

COMMUNE D'HAUTERIVE



**REGLEMENT GENERAL
DE COMMUNE (RGC) du 23 octobre 2017**

(Etat au 26 septembre 2022)

REGLEMENT GENERAL DE COMMUNE

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Définition, garantie d'existence et fusion

Article premier ¹La Commune d'Hauterive réunit sous ce nom tous les habitants qui y sont domiciliés, nommés « Altaripiens », et tous les biens appartenant à la communauté.

²L'existence de la commune et de son territoire sont garantis ; aucune fusion ni division, non plus qu'aucune cession de territoire, ne peut avoir lieu sans son consentement.

³L'Etat encourage les fusions de communes et la collaboration intercommunale : cette dernière peut être imposée dans certains domaines, lorsqu'elle est nécessaire à l'accomplissement des tâches des communes.

Armoiries, couleurs

Art. 2 ¹Armoiries : Blason d'azur à la croix d'or.

²Couleurs: croix jaune sur fond bleu.

Autorités

Art. 3 Les autorités communales sont :

- a) le Conseil général,
- b) le Conseil communal,
- c) les Commissions instituées par les lois et règlements,
- d) les Commissions consultatives.

Titres et fonctions

Art. 4 Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

Ressources

Art. 5 La Commune pourvoit à ses dépenses :

- a) par le revenu des biens communaux,
- b) par les impôts, taxes, redevances et droits dont la perception est légalement ou réglementairement autorisée.

Impôts	<p>Art. 6 ¹La Commune perçoit les impôts conformément à la loi sur les contributions directes.</p> <p>²Les taux, ainsi que toutes les dispositions relatives à la perception sont fixés par arrêté du Conseil général.</p>
Electeurs	<p>Art. 7 Sont électrices et électeurs en matière communale, s'ils sont âgés de 18 ans révolus :</p> <p>a) les Suissesses et les Suisses domiciliés dans la commune,</p> <p>b) les Suissesses et les Suisses de l'étranger qui sont inscrits dans le registre électoral de la commune en vertu de la législation fédérale,</p> <p>c) les étrangères et les étrangers ainsi que les apatrides domiciliés dans la commune qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement en vertu de la législation fédérale et qui ont leur domicile dans le canton depuis au moins un an.</p>
Non-électeurs	<p>Art. 8 Ne peuvent être ni électeurs, ni éligibles :</p> <p>a) ceux qui exercent des droits politiques hors de la commune,</p> <p>b) les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude.</p>
Eligibilité	<p>Art. 9 Tous les électeurs communaux sont éligibles.</p>
Droit d'initiative	<p>Art. 10 ¹Dix pour cent des électeurs de la commune peuvent demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement communal, d'une décision du Conseil général (à l'exclusion des nominations) ou d'un projet quelconque intéressant la commune.</p> <p>²La demande d'initiative revêt la forme d'un projet rédigé ou celle d'une proposition générale.</p> <p>³Elle doit respecter le principe de l'unité de la matière.</p>
b) Exercice du droit	<p>¹Toute initiative doit être annoncée par écrit au Conseil communal, accompagnée d'un exemplaire des listes de signatures.</p>

²Si la liste satisfait aux conditions légales, le Conseil communal publie sans retard dans la Feuille officielle, éventuellement à titre informatif dans la presse locale, le titre et le texte de l'initiative, ainsi que la liste des membres du comité d'initiative.

³Les listes de signatures doivent être déposées en une seule fois au Conseil communal au plus tard six mois après la publication du texte de l'initiative dans la Feuille officielle.

⁴Le comité d'initiative se compose de trois électeurs au moins.

⁵Le Conseil communal contrôle si l'initiative a recueilli dans le délai le nombre de signatures valables ; le Conseil général décide de sa recevabilité matérielle.

c) Renvoi

¹Les dispositions sur l'initiative législative en matière cantonale sont applicables par analogie.

²Toutefois, si l'initiative a recueilli dans les délais le nombre prescrit de signatures valables, le Conseil communal la transmet au Conseil général, accompagnée d'un rapport, dans les six mois qui suivent la publication des résultats et lorsque l'initiative revêt la forme d'une proposition générale et qu'elle est soumise au vote du peuple, le Conseil général a un an pour y satisfaire si elle est acceptée.

Droit de référendum

a) Principe et objet

Art. 11 ¹Dix pour cent des électeurs de la commune peuvent demander que soit soumis au vote populaire :

- a) tout arrêté ou règlement du Conseil général contenant des dispositions générales et intéressant la commune dans son ensemble,
- b) toute décision du Conseil général ayant pour effet de créer un nouvel engagement financier ou une nouvelle dépense à la charge du budget communal.

²Ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de référendum :

- a) le budget et les comptes,
- b) les décisions et arrêtés ayant un caractère d'urgence ; la clause décrétant l'urgence doit figurer dans l'acte lui-même et être prononcée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil général qui prennent part à la votation.

b) Publication

¹Tout arrêté ou décision du Conseil général susceptible d'une demande de référendum doit faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'une publication officielle par le Conseil communal et peut également à titre informatif être publié dans la presse locale.

²Si le texte n'est pas susceptible d'une publication intégrale, il suffit d'en publier l'intitulé, accompagné de la mention que le texte intégral peut être consulté au bureau communal.

c) Délai

¹La demande de référendum doit être déposée auprès du Conseil communal dans les quarante jours qui suivent la publication de la décision contestée.

²Lorsque le délai référendaire expire entre le 15 juillet et le 15 août ou entre le 20 décembre et le 10 janvier, il est prolongé de 10 jours.

d) Renvoi

Pour le surplus, les dispositions relatives au référendum facultatif cantonal sont applicables par analogie.

e) Référendum obligatoire

¹Le Conseil communal soumet obligatoirement au vote du peuple toute contribution spéciale autorisée par le Conseil d'Etat en application de l'article 41 de la loi sur les communes, du 21 décembre 1964, dans les six mois dès l'adoption par le Conseil général.

²En matière de fusion ou de division, le consentement de la commune est soumis au référendum obligatoire.

³Tout changement du mode d'élection des membres du Conseil communal est soumis au référendum obligatoire. Le système peut être changé jusqu'à la fin du mois de décembre précédant les élections communales, la votation sur cet objet devant intervenir au plus tard jusqu'au 31 décembre.

⁴Toute réduction du nombre de sièges au Conseil général, décidée par ce dernier, est soumise au référendum obligatoire et la votation sur cet objet doit intervenir au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année précédant les élections communales.

CHAPITRE DEUXIEME

INCOMPATIBILITES, EXCLUSIONS

Incompatibilités

a) absolues

Art. 12 ¹Les époux, partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, personnes menant de fait une vie de couple, parents et alliés jusqu'au troisième degré inclusivement ne peuvent siéger ensemble au bureau du Conseil général ou au Conseil communal.

²Les membres du Conseil d'Etat et le chancelier d'Etat ne peuvent faire partie ni du Conseil communal ni du Conseil général. Les membres du corps enseignant le peuvent alors que les fonctionnaires et employés communaux ne peuvent faire partie ni du Conseil communal ni du Conseil général.

³Les membres du Conseil communal ont voix consultative dans le Conseil général, mais ils ne peuvent en faire partie.

b) relatives

¹Aucun-e membre du Conseil communal, aucun-e ou membre suppléant-e du Conseil général ou d'une commission ne peut assister à une discussion, ni prendre part à une décision dans laquelle il-elle aurait un intérêt ou qui concernerait :

a) une personne à laquelle il est ou a été uni par le mariage,

b) une personne à laquelle il est ou a été lié par un partenariat enregistré fédéral ou cantonal,

c) une personne avec laquelle il mène de fait une vie de couple

d) un de ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement.

²Les cas de récusation sont soumis à l'appréciation de l'autorité à laquelle appartient le membre récusable, qui statue en son absence.

³La présente disposition n'est pas applicable lors d'une élection.

Exclusions

Art. 13 Les membres ou membres suppléant-e-s du Conseil général, les membres du Conseil communal ou des commissions cessent de faire partie de ces autorités :

- a) immédiatement, lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions d'éligibilité, notamment s'ils cessent d'avoir leur domicile dans le ressort communal ou s'ils sont déclarés, par jugement, incapables de revêtir une charge ou une fonction officielle,
- b) à l'expiration d'un délai d'option de dix jours non utilisé, lorsqu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévus à l'article 17 de la loi sur les communes.
- c) après mise en demeure, lorsqu'il apparaît qu'ils ne veulent plus exercer leur mandat, l'autorité compétente étant celle à laquelle ils appartiennent

CHAPITRE TROISIEME

CONSEIL GENERAL

Élection

Art. 14 ¹Le Conseil général est élu intégralement pour quatre ans, selon le système de la représentation proportionnelle.

²En application de l'article 90 alinéa 3 LDP, le Conseil général est composé d'un nombre de sièges réduit de 10, fixé à 31.

Election des suppléant-e-s

Art. 14 bis ¹Les membres suppléant-e-s sont élus-e-s en même temps et sur la même liste que les membres du Conseil général.

²Les membres suppléant-e-s viennent sur la liste après les membres élu-e-s du Conseil général dans l'ordre des suffrages obtenus.

³En cas d'égalité de suffrages nominatifs, le sort en décide.

⁴Les listes ont droit à un-e membre suppléant-e par tranche de cinq conseiller-ère-s généraux-ales, mais au maximum cinq.

⁵Les listes qui ont moins de cinq membres ont droit à un-e suppléant-e.

Impression des bulletins et matériel de vote

Art. 15 ¹Le Conseil communal fait imprimer les bulletins de vote et les bulletins électoraux pour les votations et les élections de la commune.

²Les bulletins électoraux sont imprimés avec la dénomination dont les partis politiques et groupements d'électeurs ont obtenu l'usage exclusif et durable.

³Ils comportent à la suite de la liste des candidats un espace libre équivalent au cinquième de leur surface.

⁴La chancellerie d'Etat, pour le compte des communes et de manière individualisée, fait parvenir simultanément aux électrices et électeurs de chacune d'entre elles, le matériel de vote nécessaire pour exercer leur droit de vote au bureau de vote ou par correspondance.

⁵Le matériel de vote doit parvenir aux électrices et électeurs de la commune :

- a) pour les élections, 10 jours au plus tard avant le scrutin,
- b) pour les votations, au plus tôt quatre semaines mais au plus tard trois semaines avant le scrutin.

⁶Le délai prévu pour les votations s'applique aussi aux élections lorsqu'elles ont lieu le même jour que des votations.

Constitution

Art. 16 ¹Dès que le Conseil communal a validé l'élection du Conseil général, il convoque ce dernier en séance de constitution.

²La séance est présidée par le doyen d'âge ; les trois plus jeunes membres remplissent provisoirement les fonctions de secrétaires et de questeurs.

³L'assemblée ainsi constituée procède à la nomination de son bureau.

Vacance

Art. 17 ¹En cas de vacances de siège durant la période administrative, le-la membre qui quitte le Conseil général est remplacé-e par le-la premier-ère membre suppléant-e de la même liste. Si ce-cette dernier-ère refuse le siège, il-elle perd définitivement son statut de membre suppléant-e.

²S'il n'y a plus de membre suppléant-e, le-la membre sortant-e doit être remplacé-e à bref délai.

³Le-la nouveau membre ne pourra siéger qu'après avoir été proclamé-e élu-e par le Conseil communal.

Bureau

Art. 18 ¹Le bureau du Conseil général comprend un président, un vice-président, un secrétaire et deux questeurs.

²Les membres sortant de charge sont immédiatement rééligibles.

Attributions

Art. 19 Le Conseil général a les attributions suivantes :

1. Il élit conformément à l'article 64 ci-après:

- a) son bureau pour un an,
- b) le Conseil communal pour quatre ans au début de chaque période administrative,
- c) la commission financière pour la période administrative,
- d) les membres des commissions instituées par les lois et règlements,
- e) les commissions consultatives qu'il y aurait lieu de désigner,
- f) les représentants de la commune dans les Conseils intercommunaux et les Conseils régionaux des syndicats intercommunaux ou régionaux auxquels celle-ci participe, l'article 73 de la loi sur les communes étant réservé ;
- g) son délégué au Conseil d'établissement scolaire.

2. Il propose les éventuels candidats représentant la commune dans les comités et les comités régionaux des syndicats intercommunaux ou régionaux auxquels celle-ci participe et leurs suppléants si le règlement général du syndicat intercommunal prévoit l'élection de suppléants;

3. Il arrête ou modifie ses règlements, sous réserve de la sanction du Conseil d'Etat ;

4. Il adopte le budget communal, vote les crédits, les emprunts et engagements financiers et statue sur les comptes qui lui sont présentés annuellement par le Conseil communal ;

5. Il se prononce sur toute dépense non prévue par le budget, dans les limites fixées par le règlement communal des finances du 26 septembre 2022.

6. Il délibère et vote sur toutes les propositions qui lui sont faites et qui se rapportent :

- a) aux impositions communales,
- b) aux traitements des fonctionnaires et employés communaux,
- c) à la création de nouveaux emplois,
- d) à l'acceptation de dons et legs faits à la commune,
- e) aux participations et garanties financières accordées par la commune, qui dépassent les compétences financières du Conseil communal,
- f) aux actions judiciaires que la commune pourrait introduire, ainsi qu'aux transactions, désistements et acquiescements dans les procès intéressant la commune, sous réserve de l'article 30, chiffre 6, de la loi sur les communes,
- g) aux acquisitions d'immeubles destinés au patrimoine administratif qui nécessitent l'ouverture d'un crédit d'engagement dont le montant dépasse les compétences du Conseil communal,
- h) à la délégation au Conseil communal de la compétence d'acquérir des immeubles par voie d'enchères publiques,
- i) à l'octroi du droit de cité d'honneur,

7. Il exerce le droit d'initiative de la commune

8. Il peut destituer un membre du Conseil communal pour de justes motifs

9. Enfin, il veille à la bonne gestion des biens de la commune et à leur conservation, ainsi qu'à la bonne marche des services publics.

Destitution

Art. 20 ¹Le Conseil général peut, par un arrêté voté à la majorité de trois quarts de ses membres, destituer un membre du Conseil communal pour de justes motifs.

²Sont considérés comme de justes motifs toutes les circonstances même non imputables à faute, qui, selon les règles de la bonne foi, excluent la poursuite du mandat.

³En particulier, le Conseil général peut destituer un membre du Conseil communal lorsque celui-ci:

- a) se trouve dans l'incapacité durable d'exercer son mandat,
- b) enfreint gravement les devoirs de son mandat ou porte gravement atteinte à la dignité de son mandat, intentionnellement ou par négligence,
- c) a été condamné pour une infraction pénale dont la nature ou la gravité sont incompatibles avec l'exercice de son mandat.

⁴Toutes les personnes qui, à n'importe quel titre, ont pris part aux séances ou aux auditions de la commission ad hoc ou ont eu connaissance des pièces du dossier, sont soumises à l'obligation de garder le secret.

⁵Si elle propose la destitution, la commission joint un projet d'arrêté dans ce sens à son rapport.

Procédure applicable

Art. 21 ¹L'initiative de proposer l'engagement d'une procédure de destitution appartient au Conseil communal ou au bureau du Conseil général.

²Si le Conseil général donne suite à la proposition d'engager une procédure de destitution, une commission ad hoc est instituée pour instruire la demande et rendre compte de ses travaux sous forme d'un rapport écrit.

³La commission constate les faits d'office. Au surplus, les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979 concernant la récusation (art. 11 et 12), la représentation des parties (art. 13), le témoignage et la production de documents (art. 15 à 19), le droit d'être entendu (art. 21) et la consultation des pièces (art. 22 à 24) sont applicables par analogie.

Suspension provisoire

Art. 22 ¹Dès que la procédure de destitution est engagée, le Conseil général peut, par un arrêté voté à la majorité de trois quarts de ses membres, prononcer la suspension provisoire du membre du Conseil communal, avec ou sans privation de traitement.

²Si le Conseil général renonce ensuite à le destituer, le membre du Conseil communal a droit au versement du traitement dont il a, le cas échéant, été privé.

**Dissolution du
Conseil communal**

Art. 23 ¹En cas de refus du Conseil général d'engager la procédure ou de conclure à la destitution, la demande de destitution ayant été proposée par le Conseil communal, la démission de la totalité des autres membres entraîne la dissolution de cette autorité.

²Dans ce cas, une nouvelle élection du Conseil communal est organisée sans délai.

**Décès, démission
et réélection**

Art. 24 ¹La démission et le décès, de même que la réélection, mettent fin d'office à la procédure de destitution.

²La commission chargée de l'instruction de la demande de destitution constate la fin de la procédure dans son rapport.

Décisions

Art. 25 Les arrêtés du Conseil général prononçant la suspension provisoire ou la destitution valent décision, au sens de l'article 3 LPJA

Recours

Art. 26 ¹La décision de suspension provisoire et la décision de destitution peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, conformément à la LPJA.

²Le recours est dépourvu d'effet suspensif.

**Effets sur d'autres
mandats**

Art. 27 La suspension provisoire ou la destitution d'un membre du Conseil communal entraîne la suspension provisoire ou la destitution de ses mandats au sein de tout Conseil d'établissement scolaire et de tout syndicat intercommunal.

**Représentation
dans l'organe
d'administration**

Art. 28 Lorsqu'une commune a un intérêt public dans une société anonyme ou une société coopérative, elle veille à ce que les statuts de la société lui confèrent le droit de déléguer des représentants dans l'organe d'administration.

**Attributions du
bureau**

Art. 29 ¹Les attributions particulières des membres du bureau sont les suivantes :

²Le président dirige les délibérations de l'assemblée.

³Il rappelle à la question ceux qui s'en écartent ou à l'ordre ceux qui le méritent par leur attitude et leurs propos.

⁴L'effet du rappel à l'ordre peut être augmenté par une mention au procès-verbal.

⁵En l'absence du président, ses fonctions sont exercées par le vice-président ou, à défaut, par un autre membre de l'assemblée désignée par celle-ci.

⁶Le président en fonction ne délibère pas. S'il désire le faire, il se fait remplacer momentanément par le vice-président.

⁷Le secrétaire procède à l'appel nominal. En cas d'absence, il est remplacé par un autre membre de l'assemblée désigné par celle-ci. Le personnel de l'administration est chargé de la tenue du procès-verbal des délibérations.

⁸Les questeurs sont chargés de délivrer et de recueillir les bulletins de vote, d'en faire le dépouillement, de compter à haute voix les suffrages lors des votes à main levée et d'en donner le nombre au président.

Réception de la correspondance et signature

Art. 30 ¹En dehors des séances, le président reçoit la correspondance adressée au Conseil général et en donne connaissance à la plus prochaine séance.

²Il signe, avec le secrétaire, tous les actes et arrêtés émanant du Conseil général.

Convocation

Art. 31 ¹La convocation du Conseil général doit se faire par écrit ou par voie électronique.

²Elle mentionne le jour, l'heure et l'ordre du jour de la séance et est accompagnée des rapports et autres documents.

³Les cas d'urgence exceptés, elle doit être adressée ou remise au domicile de chaque membre ou membre suppléant.e du Conseil général au minimum 15 jours avant la séance.

⁴Elle doit être rendue publique, tout comme les rapports à l'intention des membres ou membres suppléant.e-s du Conseil général. Ces documents sont envoyés aux médias qui en font la demande.

Empêchements

Art. 32 ¹Tout.e membre du Conseil général empêché.e d'assister à une séance doit en informer le-la président.e.

²Les membres du Conseil général empêché-e-s d'assister à une séance peuvent se faire remplacer par des membres suppléant-e-s.

³Les membres suppléant-e-s ne peuvent remplacer que les membres du Conseil général de la liste sur laquelle ils-elles sont élu-e-s.

⁴L'annonce de la suppléance doit être faite au-à la président-e jusqu'à l'ouverture de la séance.

⁵Si un-e membre manque trois séances consécutives sans s'être fait excuser, il-elle sera invité-e par lettre à mettre plus d'assiduité dans l'exercice de son mandat ou à présenter sa démission.

Séances ordinaires

Art. 33 ¹Le Conseil général se réunit en séance ordinaire deux fois par an :

a) la première, dans les six premiers mois de l'année, pour l'examen de la gestion et des comptes du Conseil communal pour l'année écoulée,

b) la seconde, dans le courant du dernier trimestre, pour l'examen du projet de budget présenté par le Conseil communal pour l'année suivante.

²Il est convoqué, dans les deux cas, par le Conseil communal qui fixe l'ordre du jour des séances.

³Dans la première de ces séances ordinaires, le Conseil général nomme son bureau.

Séances extraordinaires

Art. 34 ¹Le Conseil général se réunit en séance extraordinaire à la demande du Conseil d'Etat, du Conseil communal ou du bureau du Conseil général.

²Il est convoqué par le Conseil communal qui arrête l'ordre du jour de la séance, après consultation du président du Conseil général.

³Le Conseil général se réunit également en séance extraordinaire lorsque le quart de ses membres en fait la demande écrite au président.

⁴Dans ce cas, il est convoqué par le bureau du Conseil général.

Séances publiques

Art. 35 ¹Les séances du Conseil général sont publiques.

²Le public doit garder le silence et s'abstenir de toute remarque d'approbation ou de désapprobation.

³En cas de nécessité, le président peut faire prendre toute mesure utile allant jusqu'à l'évacuation de la salle.

Huis clos

Art. 36 ¹Si un intérêt prépondérant public ou privé l'exige, le Conseil général peut, à la majorité des membres présents, ordonner le huis clos ou n'autoriser que la présence des médias (huis clos partiel).

Ouverture de la séance

Art. 37 ¹Chaque séance est ouverte par l'appel nominal.

²Suivent la lecture et l'adoption du procès-verbal de la séance précédente.

³Puis, le président rappelle l'ordre du jour et ouvre les délibérations.

Qorum

Art. 38 ¹Le Conseil général ne peut prendre de décisions valables que si les membres présents forment la majorité de son effectif.

²Toutefois, si une première convocation ne réunit pas cette majorité, les membres présents pourront décider une nouvelle convocation « par devoir » ; les décisions prises par l'assemblée ainsi convoquée seront valables quel que soit le nombre des membres présents.

Enregistrement des débats

Art. 39 ¹Les débats sont officiellement enregistrés. Les supports servant à l'enregistrement ne sont effacés qu'après l'adoption du procès-verbal qu'ils concernent.

²Les enregistrements ne sont accessibles qu'au président et au secrétaire du Conseil général, aux membres du Conseil communal, à l'administrateur communal et ou au secrétaire-rédacteur.

³Le membre du Conseil général qui veut proposer la rectification d'un procès-verbal est autorisé à entendre le fragment des débats qu'il conteste.

⁴Les journalistes sont autorisés à enregistrer les débats.

Cas d'urgence

Art. 40 ¹Le Conseil général ne peut délibérer et, à plus forte raison, statuer et prendre un arrêté que sur les objets figurant à l'ordre du jour de la séance.

²Toutefois, si le cas d'urgence est admis par les deux tiers au moins des membres présents, il peut délibérer, prendre en considération une proposition déposée par l'un ou l'autre de ses membres et la renvoyer au Conseil communal pour examen et rapport ou statuer sur tout projet ou proposition du Conseil communal.

Délibérations

Art. 41 Les objets sur lesquels le Conseil général est appelé à délibérer sont présentés dans l'ordre suivant :

- a) élections et nominations,
- b) propositions, projet d'arrêtés et rapports du Conseil communal,
- c) lettres et pétitions,
- d) motions et propositions présentées par les membres du Conseil général,
- e) motions populaires,
- f) interpellations et questions.

Propositions du Conseil communal

Art. 42 ¹Toute proposition ou tout projet d'arrêté du Conseil communal doit être accompagné d'un rapport écrit.

²Tout projet d'arrêté doit faire l'objet de deux débats au moins.

³Le premier débat porte sur l'entrée en matière ; si elle est acceptée et si le projet n'est pas renvoyé en commission, il est soumis à un second débat, article par article.

⁴Finally, l'assemblée se prononce sur l'ensemble du projet.

⁵Le Conseil communal peut retirer ses rapports ou propositions de l'ordre du jour tant qu'une décision d'entrée en matière n'est pas intervenue.

Lettres et pétition

Art. 43 ¹Le président donne connaissance des lettres et pétitions adressées au Conseil général.

²Il est fait lecture d'une pièce si le bureau ou le Conseil général lui-même le décide.

³Une lettre ou une pétition en rapport avec un objet inscrit à l'ordre du jour reste en suspens et est classée après liquidation de cet objet.

⁴Les pétitions sans rapport avec un objet inscrit à l'ordre du jour sont renvoyées pour étude et rapport au Conseil communal ou à une commission spéciale.

⁵Toute pétition doit être examinée quant au fond et faire l'objet d'une réponse le plus tôt possible.

Motions et propositions

Art. 44 ¹Tout membre du Conseil général a le droit de demander l'étude d'une question déterminée (motion) ou de présenter un projet d'arrêté rédigé de toutes pièces (proposition).

²Les motions et propositions doivent être déposées sous forme écrite 20 jours avant une séance pour pouvoir être inscrite à l'ordre du jour.

³Les motions et propositions sont développées par leur auteur ou l'un des cosignataires ; elles peuvent faire l'objet d'amendements.

⁴Toute motion ou proposition prise en considération est renvoyée au Conseil communal pour examen et rapport dans une prochaine séance, mais au plus tard dans un délai de 6 mois.

Motion populaire

Art. 45 ¹31 électrices ou électeurs de la commune peuvent adresser une motion populaire au Conseil général.

²La motion populaire est la demande faite au Conseil général d'enjoindre le Conseil communal de lui adresser un rapport d'information ou un rapport accompagné d'un projet de règlement ou d'arrêté.

Listes de signatures

Art. 46 Les listes de signatures de la motion populaire doivent indiquer

- a) le texte de la motion avec une brève motivation,
- b) les nom, prénom et adresse de la première personne signataire
- c) le texte de l'article 101 de la loi sur les droits politiques (LDP) adapté à la motion populaire.

Dépôt et validation

Art. 47 ¹Les listes de signatures sont adressées au Conseil communal.

²Le Conseil communal détermine si la motion populaire a recueilli le nombre prescrit de signatures valables, les dispositions relatives à l'initiative populaire en matière cantonale concernant l'attestation, prévues aux articles 102 et 103 LDP, étant applicables par analogie.

³Le Conseil communal communique sa décision à la première personne signataire de la motion en indiquant le nombre de signatures valables et celui des signatures nulles.

⁴Si la motion a recueilli le nombre prescrit de signatures valables, le Conseil communal la transmet au Conseil général pour inscription à l'ordre du jour de sa prochaine séance.

Traitement

Art. 48 ¹La motion populaire ne peut faire l'objet d'amendement

²La motion populaire ne fait l'objet d'aucun développement en cours de séance.

³Si aucun membre du Conseil général ni le Conseil communal ne combat la motion populaire, celle-ci est acceptée.

⁴Si un membre du Conseil général ou le Conseil communal combat la motion populaire, les débats sont ouverts et le Conseil général se prononce par un vote.

⁵En cas d'acceptation de la motion populaire, le Conseil communal y donne suite dans un délai d'une année.

⁶La motion populaire peut être retirée par la première personne signataire jusqu'à l'ouverture des débats au Conseil général.

Interpellations

Art. 49 ¹Tout membre du Conseil général a le droit d'interpeller le Conseil communal sur un objet déterminé ressortissant à la politique ou à l'administration communale.

²L'interpellation doit être déposée par écrit une semaine avant l'ouverture de la séance.

³L'interpellation est développée par son auteur, puis le Conseil communal doit répondre. Aucune discussion n'est ouverte à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

⁴L'interpellateur se déclare satisfait ou non satisfait et l'interpellation est close.

⁵Aucun vote ne peut intervenir à la suite de la discussion d'une interpellation.

Questions

Art. 50 ¹Tout membre du Conseil général a le droit de poser une question sur un objet quelconque ne figurant pas à l'ordre du jour.

²Le Conseil communal répond, en principe, immédiatement de vive voix et brièvement aux questions ou lors de la séance suivante.

Résolutions

Art. 51 ¹Tout membre du Conseil général peut proposer une résolution.

²Justifiée par les événements ou les circonstances du moment et consistant dans un vœu, une protestation ou un message, la résolution est une déclaration sans effet obligatoire qui doit être limitée à l'évocation de problèmes intéressant la Commune, sa gestion et son développement.

³Une intervention de conseiller général susceptible d'être l'objet d'un arrêté, d'une motion, d'une proposition ou d'un postulat ne peut tendre au vote d'une résolution.

Propositions du Conseil Communal

Art. 52 Le Conseil communal peut faire au Conseil général des propositions ou des communications, sans que celles-ci figurent à l'ordre du jour.

Ouverture de la discussion

Art. 53 ¹La discussion est ouverte, dirigée et close par le président.

²Il donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée.

³Lorsqu'il y a plusieurs orateurs inscrits, la parole est donnée premièrement à celui qui n'a pas encore parlé.

⁴Toutefois, après un rapport du Conseil communal ou d'une commission, les membres de ce Conseil ou de cette commission ont la priorité s'ils demandent la parole.

⁵Les membres du Conseil communal peuvent obtenir la parole au moment où ils le jugent opportun.

Discussion

Art. 54 ¹Les orateurs ne doivent adresser la parole qu'au président ou à l'assemblée.

²Toute discussion entre membres de l'assemblée est interdite. Il en est de même de tout signe d'approbation ou de désapprobation.

Suspension de séance

Art. 55 Une suspension de séance doit être ordonnée par le président lorsque le Conseil communal ou un groupe politique du Conseil général en fait la demande.

Clôture de la discussion

Art. 56 ¹La discussion est close quand la parole n'est plus demandée.

²Toutefois, si cinq membres au moins de l'assemblée demandent de clore la discussion plus tôt, le président mettra immédiatement cette proposition en votation.

³Si la clôture est décidée à la majorité des voix, la parole ne sera plus donnée qu'aux orateurs déjà inscrits ou au membre du Conseil communal ou d'une commission qui remplit les fonctions de rapporteur.

Amendements

Art. 57 ¹Chaque membre peut proposer un amendement.

²Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et les amendements avant la proposition principale.

³Lorsque plusieurs amendements sont présentés pour le même objet et qu'ils entrent en contradiction, ils sont mis aux voix l'un après l'autre, chaque conseiller général ne pouvant voter que pour un seul. Si aucun n'a obtenu la majorité absolue, l'amendement qui a recueilli le moins de voix est éliminé et les autres amendements sont à nouveau mis aux voix de la même manière, jusqu'à ce que l'un obtienne la majorité absolue. La même procédure est adoptée lorsque plusieurs sous-amendements sont présentés pour le même objet.

Votations

Art. 58 ¹Lorsque le débat est clos, le président en résume brièvement l'objet, énonce les questions sur lesquelles l'assemblée va se prononcer, puis fait procéder au vote.

²S'il y a contestation sur la manière dont les questions sont posées, l'assemblée en décide.

³Dès que la votation est commencée et jusqu'à la proclamation du résultat, nul ne peut obtenir la parole.

⁴Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Participation du président aux votations

Art. 59 ¹Dans les votations à main levée ou à l'appel nominal, le président ne vote pas, mais il départage les voix en cas d'égalité.

²En revanche, il participe aux votes au scrutin secret.

Votations à main levée

Art. 60 La votation se fait à main levée, hormis les cas prévus aux articles 61 à 64. Il est toujours procédé à la contre-épreuve.

Appel nominal

Art. 61 La votation a lieu à l'appel nominal lorsque cinq membres au moins de l'assemblée le réclament.

Scrutin secret

Art. 62 ¹La votation a lieu au bulletin secret si la demande en est faite par la majorité des membres présents.

²En cas d'égalité des voix au scrutin secret, la proposition est rejetée.

Droit de cité d'honneur

Art. 63 ¹Le vote accordant le droit de cité d'honneur requiert la majorité des deux tiers des membres du Conseil général.

²L'assentiment préalable du Conseil d'Etat est nécessaire pour l'octroi d'un tel droit.

Elections

Art. 64 ¹Les candidats sont annoncés au président et présentés par lui ; le suffrage accordé à un candidat ayant décliné sa candidature ou n'ayant pas été présenté avant le scrutin est nul.

²Les élections se font au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages ; après deux tours infructueux, un troisième tour en décide à la majorité relative.

³Si le nombre des candidats ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des personnes à élire, ceux qui ont obtenu le moins de voix sont éliminés.

⁴Dans le dépouillement des scrutins, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs ou nuls, ni des abstentions, qui ne comptent pas pour le calcul de la majorité ; en cas d'égalité des voix au troisième tour, le tirage au sort en décide.

⁵L'élection tacite est réservée lorsque le nombre des candidats proposés est égal ou inférieur à celui des candidats à élire.

Clause d'urgence

Art. 65 ¹Lorsqu'un arrêté du Conseil général est muni de la clause d'urgence, il n'est pas soumis au référendum.

²L'urgence doit être prononcée à la majorité des deux tiers des membres qui prennent part à la votation et figurer dans l'arrêté lui-même.

³La clause ne peut se justifier que par des motifs importants et notamment une urgence réelle : un crédit urgent ne saurait être voté avec la clause d'urgence pour des travaux terminés, pour remédier à des retards accumulés antérieurement, accélérer la réalisation d'un projet ou encore par pure commodité.

⁴L'arrêté du Conseil général muni de la clause d'urgence doit être publié dans les meilleurs délais dans la Feuille officielle avec les considérants, les motifs et les voies de recours

Procès-verbal

Art. 66 ¹Le procès-verbal des séances du Conseil général doit faire mention :

- a) du nom de la personne qui a présidé l'assemblée,
- b) du nombre des membres présents,
- c) du nombre des membres absents, en indiquant ceux qui étaient excusés et ceux qui ne l'étaient pas,
- d) des objets mis en discussion, des propositions faites, ainsi que des diverses opinions émises et des arguments invoqués pour et contre,
- e) des décisions finales, avec le nombre de voix pour et contre chaque proposition ou amendement,
- f) de l'heure de l'ouverture et de celle de clôture de la séance.

²Le procès-verbal provisoire est mis à la disposition des membres du Conseil général par voie électronique dans les 40 jours qui suivent la séance.

³Dès que le procès-verbal est approuvé, il est signé par le président et le secrétaire. Le registre, une fois terminé, est déposé aux archives communales.

Droit à l'information

Art. 67 Toute personne a le droit de consulter les documents officiels, dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

CHAPITRE QUATRIEME

CONSEIL COMMUNAL

- Election** **Art. 68** ¹Le Conseil communal est composé de 5 membres, élus pour quatre ans, conformément à l'article 64 du présent règlement, au début de chaque législature.
- ²Les conseillers communaux sont immédiatement rééligibles.
- Vacance** **Art. 69** Lorsqu'une vacance survient dans le Conseil communal, le Conseil général est convoqué dans le plus bref délai pour y pourvoir.
- Démission** **Art. 70** Le Conseil général prendra acte de la démission donnée par un membre du Conseil communal après que celui-ci aura rendu compte de son administration au Conseil communal qui lui en aura donné décharge.
- Constitution** **Art. 71** ¹Chaque année ou en cas de départ de l'un de ses membres, le Conseil communal nomme son bureau composé selon l'article 74 du présent règlement.
- ²En cas d'égalité, le sort en décide.
- ³Il répartit entre ses membres les dicastères de l'administration communale.
- ⁴Chaque chef de dicastère a un suppléant.
- Dicastères** **Art. 72** ¹Les dicastères du Conseil communal sont les suivants :
- a) Administration
 - b) Action sociale
 - c) Déchets
 - d) Domaines et forêts
 - e) Finances
 - f) Instruction publique
 - g) Police, police du feu, protection civile, salubrité publique et naturalisations
 - h) Services industriels, travaux publics, environnement et énergie
 - i) Sport, Port, Loisirs, Culture
 - j) Structures d'accueil
 - k) Urbanisme et aménagement du territoire
- ²Les services des ressources humaines et des bâtiments sont rattachés à l'un ou l'autre de ces dicastères.

Responsabilité des chefs des dicastères

Art. 73 ¹Chaque chef de dicastère est responsable de sa gestion envers le Conseil communal.

²Il soumet à ce dernier les projets de règlements et d'arrêtés sur les objets relevant de son dicastère.

³Il est responsable de la signature des pièces justificatives des dépenses relevant de sa compétence.

⁴Le responsable du dicastère des finances exerce la surveillance générale sur la marche de l'administration communale et en particulier sur le bureau communal.

Bureau

Art. 74 ¹Le bureau du Conseil communal se compose du président, du vice-président et du secrétaire.

²Le président préside les séances du Conseil communal, fixe l'ordre du jour et en dirige les débats.

³Il reçoit, en règle générale, la correspondance et toutes communications adressées à la commune.

⁴Il signe, avec le secrétaire, toute la correspondance et autres actes écrits officiels émanant du Conseil communal.

⁵Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ; le secrétaire doit également avoir un remplaçant formellement désigné.

⁶Le secrétaire est chargé de signer, avec le président, la correspondance et autres actes écrits du Conseil communal, et de surveiller les archives communales.

Attributions

Art. 75 ¹Le Conseil communal exerce, dans les limites du budget et des décisions du Conseil général, les attributions que les lois et les règlements lui confèrent.

²Il propose un candidat représentant la commune au comité des syndicats intercommunaux.

³Il nomme son délégué au Conseil d'établissement scolaire.

Nomination des commissions

Art. 76 Le Conseil communal peut nommer dans son sein ou en dehors des commissions consultatives temporaires.

Mesures d'urgence	Art. 77 En cas d'urgence, le président du Conseil communal ou le chef du dicastère intéressé prend les mesures qu'il juge nécessaires ; il en réfère au Conseil communal dans le plus bref délai.
Responsabilité solidaire	Art. 78 Les membres du Conseil communal sont solidairement responsables des pertes que pourrait subir la commune du fait qu'ils auraient négligé de régulariser le cautionnement de l'administrateur communal ou du caissier ou accepté comme caution des personnes notoirement insolvables.
Interdiction de soumissionner	Art. 79 Aucun membre du Conseil communal ne peut soumissionner, quelle que soit la procédure applicable, à un marché public de constructions, de fournitures et de services de la commune.
Séances	Art. 80 Le Conseil communal se réunit en règle générale une fois par semaine.
Votations	<p>Art. 81 ¹Sous réserve des cas de récusation, chaque membre du Conseil communal est tenu de voter sur les objets mis en délibération.</p> <p>²Les membres absents ne peuvent pas voter.</p> <p>³Les décisions sont prises à la majorité des voix.</p> <p>⁴Le président vote. En cas d'égalité des voix, son vote compte double.</p>
Nominations et adjudications	<p>Art. 82 ¹Les nominations et adjudications sont faites à la majorité.</p> <p>²Le directeur intéressé donne en premier lieu son préavis motivé, avec pièces à l'appui.</p>
Validité des décisions	<p>Art. 83 ¹Le Conseil communal ne peut prendre de décision valable que si les membres présents forment la majorité du Conseil élu.</p> <p>²Les rapports présentés par le Conseil communal émanent de cette instance prise dans son ensemble ; il ne peut, par conséquent, pas être fait de rapport de minorité.</p>
Honoraires	Art. 84 Les membres du Conseil communal reçoivent un traitement ou des honoraires fixés par arrêté du Conseil général.

Indemnités de déplacement

Art. 85 Des indemnités de déplacement sont allouées aux membres du Conseil communal selon le tarif fixé par arrêté du Conseil général.

Rétributions extraordinaires

Art. 86 Le Conseil communal peut allouer à ses membres des rétributions extraordinaires pour travaux effectués en dehors des obligations normales.

Secret de fonction

Art. 87 Les membres du Conseil communal et l'administrateur communal sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction.

CHAPITRE CINQUIEME**COMMISSIONS NOMMEES PAR LE CONSEIL GENERAL****Eligibilité**

Art. 88 Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- a) Les membres de la Commission financière, de la Commission des agrégations et naturalisations, et les délégués du Conseil général à la Commission d'activités extrascolaires¹ sont choisis au sein du Conseil général.
- b) Pour les autres commissions, tout électeur communal peut en faire partie.

Nominations

Art. 89 Le Conseil général nomme en son sein ou en dehors, pour la période administrative, les commissions instituées par les lois et les règlements et les commissions consultatives suivantes :

- a) la commission financière,
- b) la commission des agrégations et naturalisations,
- c) la commission de salubrité publique et de police du feu,
- d) la commission d'urbanisme et d'aménagement du territoire,
- e) la commission des services industriels, des travaux publics, de l'environnement et de l'énergie,
- f) la commission sports, port, loisirs et culture,
- g) ses délégués à la Commission d'activités extrascolaires.

Refus de nomination

Art. 90 Un membre du Conseil général ne peut refuser de faire partie d'une commission que s'il fait déjà partie de deux autres.

Mode de nomination

Art. 91 ¹Les membres des commissions sont nommés sur proposition des groupes, sur la base de la représentation proportionnelle.

²Ils sont élus en début de législature pour la durée de celle-ci et immédiatement rééligibles.

³La répartition des sièges a lieu selon les règles de l'article 60 de la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, le quotient provisoire étant obtenu par la division du nombre total des députés par le nombre des membres plus un de chaque commission. Quel que soit le résultat de la première répartition, tous les groupes participent au calcul des attributions subséquentes.

⁴Le Conseil communal calcule le nombre de sièges attribués à chaque groupe et en informe le Conseil général.

Représentation du Conseil communal

Art. 92 Le Conseil communal peut se faire représenter à toutes les séances des commissions du Conseil général. Il a voix consultative.

Bureau

Art. 93 ¹Le bureau de chaque commission, nommé par celle-ci se compose au moins d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire-rapporteur.

²Le-la secrétaire-rapporteur est chargé-e d'établir le procès-verbal des séances et de transmettre au Conseil général le préavis de la commission concernant les objets sur lesquels elle est consultée.

³Pour le surplus, elles s'organisent elles-mêmes.

Convocation

Art. 94 ¹Le Conseil communal convoque pour la première réunion de chaque législature les commissions qui ne sont pas présidées d'office par l'un de ses membres.

²Dans ce cas, le doyen d'âge en prend la présidence jusqu'au moment où la commission a élu son président et son rapporteur.

³En cours de législature, elles sont convoquées par le Conseil communal d'entente avec leur président ou à la demande de trois de leurs membres au moins dix jours avant la séance (les cas d'urgence étant réservés).

Empêchements	<p>Art. 95 ¹Tout membre d'une commission empêché d'assister à une séance doit s'en excuser à l'avance personnellement auprès du président ou de l'Administration communale.</p> <p>²Si un membre manque trois séances consécutives sans s'être fait excuser, il sera invité par lettre à mettre plus d'assiduité dans l'exercice de son mandat ou à présenter sa démission.</p>
Quorum	<p>Art. 96 Les commissions ne peuvent prendre de décisions valables que si les membres présents forment la majorité de son effectif.</p>
Correspondance	<p>Art. 97 La correspondance des commissions est signée par le président et le rapporteur.</p>
Votations	<p>Art. 98 ¹Sous réserve des cas de récusation, chaque membre des commissions est tenu de voter sur les objets mis en délibérations.</p> <p>²Les membres absents ne peuvent pas voter.</p> <p>³Les décisions sont prises à la majorité des voix.</p> <p>⁴Le président vote. En cas d'égalité des voix, son vote compte double.</p>
Rapports	<p>Art. 99 Les rapports de toutes les commissions doivent être communiqués au Conseil communal avant d'être présentés au Conseil général.</p>
Jetons de présence	<p>Art. 100 Les membres des commissions reçoivent pour les séances un jeton de présence fixé par arrêté du Conseil général.</p>
Secret de fonction	<p>Art. 101 Les membres des commissions sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat.</p>
Commission financière	<p>Art. 102 ¹La commission financière se compose de 9 membres choisis au sein du Conseil général.</p> <p>²Son bureau est formé du président, du vice-président et du secrétaire-rapporteur nommés chaque année selon les dispositions de l'art. 64.</p>

³La commission est convoquée par son président ou le Conseil communal.

⁴Elle examine le budget, ainsi que la gestion et les comptes présentés par le Conseil communal et doit déposer son rapport relatif à ces objets avant les débats du Conseil général.

⁵Dans l'exercice de son mandat, elle a accès à toutes les pièces nécessaires.

⁶Elle est informée des crédits décidés par le Conseil communal dans le cadre de ses compétences et préavise l'octroi de crédits d'engagement au-delà de CHF 40'000.-.

⁷Elle préavise toute vente de biens immobiliers du patrimoine financier dont la valeur marchande dépasse les compétences financières du Conseil communal. Elle est renseignée sur les ventes de biens immobiliers du patrimoine financier dont la valeur marchande n'excède pas les compétences du Conseil communal.

⁸Elle préavise à l'attention du Conseil général la désignation de l'organe de révision des comptes proposé par le Conseil communal.

⁹Elle donne son accord préalable à l'exécutif d'engager une dépense urgente et imprévisible avant même l'octroi du crédit.

Commission des naturalisations et des agrégations

Art. 103 ¹La commission des naturalisations et des agrégations se compose de 6 membres choisis au sein du Conseil général.

²Son bureau est formé d'un président, un vice-président et d'un secrétaire

³Elle rapporte au Conseil communal, en préavisant l'octroi ou le refus de la naturalisation ou de l'agrégation.

Commission de salubrité publique et de la police du feu

Art. 104 ¹La commission de salubrité publique et de la police du feu se compose de 6 membres, dont au moins un conseiller communal qui est compris dans son effectif, choisis de préférence dans les milieux compétents.

²Ses attributions sont fixées par la législation cantonale et la réglementation communale spécifique.

**Commission
d'urbanisme et
d'aménagement du
territoire**

Art. 105 ¹La commission d'urbanisme et d'aménagement du territoire se compose de 6 membres choisis de préférence dans les milieux compétents.

²Ses attributions sont fixées par la législation cantonale et la réglementation communale spécifique.

³Cette commission est consultée par le Conseil communal sur toutes les demandes de sanction, préalable et définitive, présentées en vue de l'octroi d'un permis de construction.

⁴Elle est consultée également sur toutes les questions soumises au Conseil général concernant les problèmes d'urbanisme en général.

**Commission des
services
industriels, des
travaux publics, de
l'environnement et
de l'énergie**

Art. 106 ¹La commission des services industriels, des travaux publics, de l'environnement et de l'énergie se compose de 6 membres.

²Cette commission est consultée sur toutes les questions soumises au Conseil général concernant les services de l'eau, de l'électricité, du télé-réseau, des eaux usées, des travaux publics, de l'environnement et de l'énergie.

**Commission
sports, port, loisirs
et culture**

Art. 107 ¹La commission sports, loisirs et culture se compose de 6 membres.

²Elle est consultée par le Conseil communal sur tous les problèmes de gestion du Centre sportif. Elle s'occupe de la promotion du Centre sportif.

³Elle est consultée sur toutes les questions soumises au Conseil général concernant tous problèmes et aménagements du port.

⁴Elle est consultée sur toutes les questions soumises au Conseil général concernant tous problèmes liés aux loisirs et à la culture.

**Commission des
activités
extrascolaires**

Art. 108 Sa composition, sa nomination, son organisation et ses compétences sont régies par le Règlement de la Commission d'activités extrascolaires.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Les dispositions financières sont consignées dans le Règlement communal sur les finances, suite à l'entrée en vigueur de la LFinEC.

CHAPITRE SIXIEME

ADMINISTRATEUR COMMUNAL ET AUTRES EMPLOYES

Nomination	Art. 109 La nomination de l'administrateur est du ressort du Conseil communal et doit être ratifiée par le Conseil d'Etat.
Attributions	Art. 110 L'administrateur assume la direction des services administratifs de la commune réunis sous le nom de « Bureau communal ».
Cahier des charges	<p>Art. 111 ¹Les attributions et obligations de l'administrateur, notamment la signature, sont fixées par un cahier des charges établi par le Conseil communal.</p> <p>²L'administrateur assiste aux séances du Conseil général et du Conseil communal, avec voix consultative ; il rédige les procès-verbaux du Conseil communal ; il doit tout son temps à ses fonctions et ne peut s'absenter pour des raisons personnelles sans l'autorisation du président du Conseil communal.</p>
Signature	Art. 112 L'administrateur communal ne peut signer aucune pièce au nom du Conseil communal.
Cautionnement	Art. 113 La commune conclut une assurance cautionnement pour tout son personnel.
Statut	<p>Art. 114 ¹Les droits et obligations de l'administrateur et des autres fonctionnaires ou employés communaux sont fixés par leur cahier des charges.</p> <p>²Tous les fonctionnaires et employés communaux sont soumis à la législation cantonale sur le statut de la fonction publique, qui s'applique par analogie.</p> <p>³Les classes de traitement de l'Etat, propres à chaque fonction communale, sont définies par un arrêté du Conseil communal.</p>
Secret de fonction	Art. 115 Il est interdit aux fonctionnaires et employés communaux de divulguer des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur activité officielle et qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances ou d'instructions spéciales.

CHAPITRE SEPTIEME

DISPOSITIONS FINALES

Abrogations et sanction

Art. 116 ¹Le présent règlement arrêté abroge et remplace celui du 29 juin 2009 ainsi que toutes dispositions contraires.

²Il deviendra exécutoire dès qu'il aura subi l'épreuve référendaire et qu'il aura été sanctionné par le Conseil d'Etat.

Au nom du Conseil général

Le président

La secrétaire

P. Zürcher

C. Bill

Hauterive, le 26
septembre 2022

Table des matières

Chapitre 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Définition, garantie d'existence et fusion	1
Armoiries, couleurs	2
Autorités	3
Titres et fonctions	4
Ressources	5
Impôts	6
Electeurs	7
Non-électeurs	8
Eligibilité	9
Droit d'initiative	10
Droit de référendum	11

Chapitre 2 – INCOMPATIBILITES, EXCLUSIONS

Incompatibilités	12
Exclusions	13

Chapitre 3 – CONSEIL GENERAL

Election	14
Election des suppléant·e·s	14bis
Impression des bulletins de vote et matériel de vote	15
Constitution	16
Vacance	17
Bureau	18
Attributions	19
Destitution	20
Procédure applicable	21
Suspension provisoire	22
Dissolution du Conseil communal	23
Décès, démission et réélection	24
Décisions	25
Recours	26
Effets sur d'autres mandats	27
Représentation dans l'organe d'administration	28
Attributions du bureau	29
Réception de la correspondance et signature	30
Convocation	31
Empêchements	32
Séances ordinaires	33
Séances extraordinaires	34
Séances publiques	35
Huis-clos	36
Ouverture de la séance	37
Quorum	38

Enregistrement des débats	39
Cas d'urgence	40
Délibérations	41
Propositions du Conseil communal	42
Lettres et pétitions	43
Motions et propositions	44
Motion populaire	45
Listes de signatures	46
Dépôt et validation	47
Traitement	48
Interpellations	49
Questions	50
Résolutions	51
Propositions du Conseil communal ne figurant pas à l'ordre du jour	52
Ouverture de la discussion	53
Discussion	54
Suspension de la séance	55
Clôture de la discussion	56
Amendements	57
Votations	58
Participation du président aux votations	59
Votations à main levée	60
Appel nominal	61
Scrutin secret	62
Droit de cité d'honneur	63
Elections	64
Clause d'urgence	65
Procès-verbal	66
Droit à l'information	67

Chapitre 4 – CONSEIL COMMUNAL

Election	68
Vacance	69
Démission	70
Constitution	71
Dicastères	72
Responsabilité des chefs des dicastères	73
Bureau	74
Attributions	75
Nomination des commissions	76
Mesures d'urgence	77
Responsabilité solidaire	78
Interdiction de soumissionner	79
Séances	80
Votations	81
Nominations et adjudications	82
Validité des décisions	83
Honoraires	84
Indemnités de déplacement	85
Rétributions extraordinaires	86
Secret de fonction	87

Chapitre 5 – COMMISSIONS NOMMEES PAR LE CONSEIL GENERAL

Eligibilité	88
Nominations	89
Refus de nomination	90
Mode de nomination	91
Représentations du Conseil communal	92
Bureau	93
Convocation	94
Empêchements	95
Quorum	96
Correspondance	97
Votations	98
Rapports	99
Jetons de présence	100
Secret de fonction	101
Commission financière	102
Commission des naturalisations et des agrégations	103
Commission de salubrité publique et de la police du feu	104
Commission d'urbanisme et d'aménagement du territoire	105
Commission des services industriels, des travaux publics, de l'environnement et de l'énergie	106
Commission sports, port, loisirs et culture	107
Commission des activités extrascolaires	108

DISPOSITIONS FINANCIERES

Les dispositions financières sont consignées dans le Règlement communal sur les finances, suite à l'entrée en vigueur de la LFinEC

Chapitre 6 – ADMINISTRATEUR COMMUNAL ET AUTRES EMPLOYES

Nominations	109
Attributions	110
Cahier des charges	111
Signature	112
Cautionnement	113
Statut	114
Secret de fonction	115

Chapitre 7 – DISPOSITIONS FINALES

Abrogation et sanction	116
------------------------	-----